

qu'elle préfère pour payer ceux qui dispensent les soins, sous réserve que les honoraires ou les paiements autorisés soient établis de façon à assurer une rétribution raisonnable pour les services rendus.

Régimes provinciaux d'assurance-maladie

Avant que l'on en vienne, dans la plupart des provinces (vers la fin des années 60 et le début des années 70) à l'adoption de régimes d'assurance-maladie administrés par l'État, des systèmes de prévoyance, la plupart du temps volontaires, visant à couvrir les frais des soins médicaux avaient été établis et avaient connu une expansion rapide tant dans le secteur public que privé.

Dès la fin de 1968, environ 17,2 millions de Canadiens – ce qui représentait plus de 82 p. cent de l'ensemble de la population – bénéficiaient d'une assurance relative aux principaux soins et services chirurgicaux. Les régimes volontaires qui avaient cours uniquement dans le secteur privé offraient une protection à environ 10,9 millions d'entre eux, soit à 52 p. cent de la population, tandis que les régimes publics de toutes catégories en protégeaient 6,3 millions, soit 30 p. cent.

Au début de 1972, une fois les régimes publics d'assurance-maladie implantés dans toutes les provinces et dans les territoires septentrionaux à faible densité de population, l'assurance-maladie s'étendait à presque toute la population admissible.

Les quatre critères d'admissibilité établis dans le texte de loi fédéral laissent à chaque province suffisamment de latitude pour déterminer les arrangements administratifs dont elle assortit l'administration de son régime d'assurance-maladie et pour choisir le mode de financement de ce régime: prélèvement de cotisations, recours à une taxe de vente ou à d'autres recettes provinciales.

Outre la gamme complète des soins médicaux dont le coût doit être couvert, aux termes de l'assurance, par les provinces participantes, la plupart des régimes prévoient également d'autres services au paiement desquels le gouvernement fédéral ne participe pas. C'est ainsi que les services de correction des troubles de réfraction prodigués par